

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

COMMUNE DE VENTEROL

Séance du 27 février 2023

| | |
|------------------------------------|--|
| Membres en exercice : 11 | Date de la convocation: 23/02/2023 <i>L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bernard RENOY</i> |
| Présents : 8 | Présents : Annabelle TAIX, Yannick BOYER, Jean-Claude GILLON, Guy ALBRAND, Michel PHILIP, Bernard RENOY, Régine DE LUCA, Romain NOEL |
| Votants: 10 | |
| Pour: 10 | Représentés: Emmanuel GHIOTTI par Michel PHILIP, Nathalie UBAUD par Régine DE LUCA |
| Contre: 0 | |
| Abstentions: 0 | Excusés: |
| | Absents: Alexandre BORRELLY |
| | Secrétaire de séance: Romain NOEL |

Objet: Absence de budget voté. Engagement des dépenses d'investissement. - DE_2023_013

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

| |
|--|
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/02/2023 004-210402343-20230227-DE_2023_013-DE |
|--|

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 135 758 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 33 939,50 € ($< 25\% \times 135\,758 \text{ €}$.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 257 : matériel et outillage - Mobilier : 860 € (art. 2184).

Total : 860 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- DECIDE d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré pour copie conforme

Les jour, mois et an susdits

Le Maire

Bernard RENOY



| |
|---|
| RF |
| Sous-Préfecture de FORCALQUIER (ALPES HAUTE PROVEN) |
| Contrôle de légalité |
| Date de réception de l'AR: 28/02/2023 |
| 004-210402343-20230227-DE_2023_013-DE |